



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-305

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDPP /

78-2023-10-06-00003 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Mathilde TIENGOU (3 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-10-03-00024 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à Cite lien partenariat bienveillance dans le cadre de la domiciliation en 2023 (2 pages) Page 7

78-2023-10-02-00013 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à l'ACPE dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (2 pages) Page 10

78-2023-10-02-00014 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à l'AFEV dans le cadre des actions d'accompagnement en direction des gens du voyage (2 pages) Page 13

78-2023-10-03-00023 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à l'AVVEJ 2023 dans le cadre de la domiciliation (2 pages) Page 16

78-2023-10-03-00021 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à la Croix Rouge de Sartrouville dans le cadre de la domiciliation (2 pages) Page 19

78-2023-10-03-00020 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à la Mission Locale dans le cadre de la domiciliation (2 pages) Page 22

78-2023-10-03-00019 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention au Secours Catholique dans le cadre de la domiciliation (2 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-10-06-00005 - Arrêté portant mise en demeure de la Société IMPLUS EU exploitant des ICPE à Limay, suspension à titre conservatoire de l'activité liée à la rubrique n°4320 de la nomenclature des ICPE et interdiction à titre conservatoire de la mise sur le marché des produits n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (8 pages) Page 28

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-10-06-00004 - Arrêté n° 2023-01175~~??~~ portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures » de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages) Page 37

DDPP

78-2023-10-06-00003

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Mathilde TIENGOU



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire
au Docteur vétérinaire Mathilde TIENGOU

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-0005 du 12 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Mathilde TIENGOU, dont le domicile professionnel administratif est situé 13 allée des Iris à MAUREPAS (78310).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire d'une durée de un an ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée, pour une durée de un an à compter de la signature de l'arrêté, au Docteur vétérinaire Mathilde TIENGOU, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 39152.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire sera renouvelée pour une période de 5 ans, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines, du respect de l'obligation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Mathilde TIENGOU

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **6 OCT. 2023**

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjointe au chef de service


Florence COLLEMARE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Mathilde TIENGOU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-10-03-00024

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à
Cite lien partenariat bienveillance dans le cadre
de la domiciliation en 2023

ARRETE N° DDETS –DDETS 2023-139

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « CITE Lien Partenariat Bienveillance » ;

N° SIRET : 83122131200026

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **21 000 euros (vingt et un mille euros)** est attribuée à l'association « CITE Lien Partenariat Bienveillance » pour la mise en œuvre de son projet de domiciliation intitulé « domicilier les personnes sans domicile stable »

Article 2 : Ce montant est versé en une seule fois à la notification de cet arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2023.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert auprès du Crédit mutuel au nom de l'association « CITE Lien Partenariat Bienveillance » :

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 6 | 3 | | 6 | 5 | 0 | 0 | | 0 | 2 | | 1 | 0 | | 7 | 3 | 8 | 0 | | 1 | 3 | 4 |

BIC | C | M | C | I | F | R | 2 | A |

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 3 octobre 2023

Pour l'État, Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-10-02-00013

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à
l'ACPE dans le cadre de la stratégie nationale de
lutte contre la pauvreté

ARRETE DDETS N° 2023-133

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°78-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu la circulaire DIPLP du 18 novembre 2018 définissant les grands objectifs visés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu l'instruction DGCS du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'État et les départements » ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association « Agir contre la prostitution des enfants » (ACPE) ;

N° SIRET : 40834250900028

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **16 000 euros (seize mille euros)** est attribuée à l'Association « Agir contre la prostitution des enfants » (ACPE) pour la mise en œuvre de son projet intitulé « déploiement du dispositif Adosexo dans les Yvelines pour lutter contre la prostitution des mineurs » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, code activité 30450192305, budget du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, pour l'exercice 2023, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert auprès de BNP Paribas, au nom de l'Association « Agir contre la prostitution des enfants » (ACPE).

Code banque 30004 - Code guichet 00820- Compte N° 00010056597 - Clé 95

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le

21/01/2023

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Directeur Départemental,
De l'emploi, du travail et des solidarités

Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-10-02-00014

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à
l'AFEV dans le cadre des actions
d'accompagnement en direction des gens du
voyage

ARRETE DDETS N° 2023 - 138

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV) dont le siège social est situé 221 rue La Fayette, 75010 PARIS, pour l'année 2023 ;

N° SIRET : 390 322 055 00281

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **8 136 euros (huit mille cent trente-six euros)** est attribuée à l'Association AFEV, pour la mise en œuvre de son projet intitulé « déploiement d'un programme de mentorat éducatif à destination des enfants du voyage » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 177, domaine fonctionnel 11-02 budget du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, pour l'exercice 2023, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert auprès de Caisse d'épargne d'Île de France, au nom de l'Association AFEV :

Code banque 17515 - Code guichet 90000 - Compte N° 08017504583 - Clé 72

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.
Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 21/10/2023

Pour l'État,

Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-10-03-00023

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à
l'AVVEJ 2023 dans le cadre de la domiciliation

ARRETE N° DDETS – 2023 – 134

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « AVVEJ Stuart Mill » ;

N° SIRET : 30051303300872

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de 17 000 euros (dix sept mille euros) est attribuée à l'association « AVVEJ Stuart Mill » pour la mise en œuvre de son projet de domiciliation intitulé « optimiser l'organisation et le fonctionnement de l'activité de domiciliation » .

Article 2 : Ce montant est versé en une seule fois à la notification de cet arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2023.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert auprès de CEPAFRPP751 au nom de l'association « AVEJJ Stuart Mill » :

**Code banque 17515 - Code guichet 00600-
Compte N° 08275849131 – Clé 89**

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 octobre 2023

Pour l'État,

Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-10-03-00021

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à la
Croix Rouge de Sartrouville dans le cadre de la
domiciliation

ARRETE N° DDETS – 2023 – 136

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Croix rouge française unité locale Sartrouville » ;

N° SIRET : 77567227230352

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **11 000 euros** (onze mille euros) est attribuée à l'association « Croix rouge française unité locale Sartrouville » pour la mise en œuvre de son projet de domiciliation intitulé « fonctionnement des activités de domiciliation liées au courrier et aux permanences des écrivains publics au sein de l'unité locale de la Croix Rouge de Sartrouville en 2023 »

Article 2 : Ce montant est versé en une seule fois à la notification de cet arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2023.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert auprès de SOGEFRPP au nom de l'association « Croix rouge française unité locale Sartrouville » :

**Code banque 30003 - Code guichet 01865-
Compte N° 00050090359 – Clé 69**

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

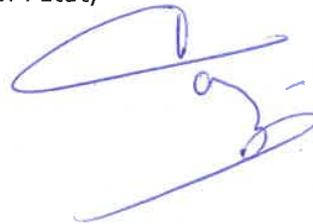
Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 3 octobre 2023
Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Pour l'État,



Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-10-03-00020

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention à la
Mission Locale dans le cadre de la domiciliation

ARRETE N° DDETS – 2023 –137

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Mission Locale de Saint Quentin en Yvelines » ;

N° SIRET : 34462156000038

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **18 000 euros (dix huit mille euros)** est attribuée à l'association « Mission Locale de Saint Quentin en Yvelines » pour la mise en œuvre de son projet de « domiciliation des jeunes sans domicile fixe âgés de 18 à 25 ans ».

Adresse postale : 34 avenue du centre-78180 Montigny-le-Bretonneux
www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Ce montant est versé en une seule fois à la notification de cet arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2023.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert auprès du Crédit coopératif au nom de l'association « Mission Locale de Saint Quentin en Yvelines » :

**Code banque 42559 - Code guichet 10000-
Compte N° 08015378970 – Clé 94**

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

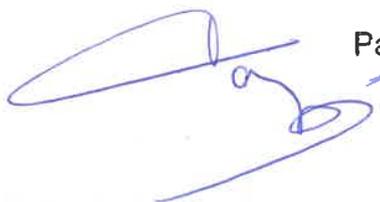
Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 3 octobre 2023
Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Pour l'État,



Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-10-03-00019

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention au
Secours Catholique dans le cadre de la
domiciliation

ARRETE N° DDETS –2023 – 135

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Secours Catholique – Caritas France » ;

N° SIRET : 77566669600015

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **12 000 euros (douze mille euros)** est attribuée à l'association « Secours Catholique – Caritas France » pour la mise en œuvre de son projet de domiciliation intitulé « optimiser l'organisation et le fonctionnement de l'activité de domiciliation ».

Article 2 : Ce montant est versé en une seule fois à la notification de cet arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2023.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert auprès de SOGEFRPP au nom de l'association « Secours Catholique – Caritas France » :

**Code banque 30003 - Code guichet 02211-
Compte N° 00050263286 – Clé 92**

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 octobre 2023

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le
Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Pour l'État,

Patrick DONNADIEU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-10-06-00005

Arrêté portant mise en demeure de la Société
IMPLUS EU exploitant des ICPE à Limay,
suspension à titre conservatoire de l'activité liée
à la rubrique n°4320 de la nomenclature des
ICPE et interdiction à titre conservatoire de la
mise sur le marché des produits n'ayant pas fait
l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence
européenne des produits chimiques

**ARRÊTÉ portant
mise en demeure de la Société IMPLUS EU exploitant des installations classées
pour la protection de l'environnement à Limay,
suspension à titre conservatoire de l'activité liée à la rubrique n°4320 de la nomencla-
ture des installations classées pour la protection de l'environnement et
interdiction à titre conservatoire de la mise sur le marché des produits n'ayant pas fait
l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 , L.521-17 et L.521-18;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROUET en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-40397 du 2 décembre 2016 autorisant la société IMPLUS EU à exploiter un entrepôt de deux cellules destinées au stockage de produits combustibles et de polymères sur la commune de Limay (78520), 6 avenue du Val ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-04-24-00007 du 24 avril 2023 prescrivant à la société IMPLUS EU des mesures d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-26-00003 du 24 juin 2023 portant mise en demeure de la société IMPLUS EU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (spécialité installations classées) faisant suite à la visite de contrôle du 26 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 2 mai 2023, notifié le 9 mai suivant, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU le rapport du 7 août 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle du 29 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 22 août 2023, notifié le 29 août 2023, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, suspension à titre conservatoire de l'activité liée à la rubrique n°4320 pour observations éventuelles et interdiction partielle de mise sur le marché de produits non enregistrés auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ;

VU la réponse apportée par l'exploitant le 7 septembre 2023 et précisée les 11 et 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023 des installations exploitées par la société IMPLUS EU au 6 avenue du Val sur la commune de Limay, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stocke 118 tonnes d'aérosols ;

CONSIDÉRANT que, dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué pouvoir stocker 480 tonnes d'aérosols au titre de la rubrique n°4321 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, être en conséquence sous le seuil de classement de cette rubrique et donc non classé au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que, à l'examen des fiches de données de sécurité des aérosols stockés fournies par l'exploitant, ces produits relèvent de la rubrique n° 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et non de la rubrique n°4321 ;

CONSIDÉRANT que, au vu du dossier d'enregistrement, la quantité d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, susceptible d'être présente dans l'installation est de 480 tonnes ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°4320 :

- Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 -lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 t, l'installation relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 janvier 2023 et du 29 juin 2023, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par courrier daté du 7 septembre 2023, l'exploitant a indiqué vouloir poursuivre l'activité relevant de la rubrique n°4320 en restant sous le seuil du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société IMPLUS EU de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 29 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que:

- la société IMPLUS EU stocke 56,969 tonnes du produit « Waterproofer » et 52,475 tonnes du produit « Instant Cleaner » ;
- l'exploitant déclare acheter directement ces produits en Grande-Bretagne ;
- l'exploitant est donc l'importateur des substances contenues dans ces aérosols ;
- au vu des informations des fiches de données de sécurité de ces produits et après vérification par sondage, la substance "Naphtha (petroleum) , hydrotreated heavy" semble importée en quantité supérieure à 1 tonne par an ;

- l'exploitant n'a pas pu fournir de numéro d'enregistrement de cette substance auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), et qu'il n'a pas indiqué avoir connaissance de l'existence d'un représentant exclusif qui serait en charge de l'enregistrement de la substance auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 1 de l'article 6 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté, pour les substances vérifiées par sondage, que les fiches de données de sécurité fournies par l'exploitant sont incomplètes ou comportent des données erronées ; que les palettes des produits aérosols ne comportent aucun étiquetage spécifique et en particulier aucune mention sur les dangers ;

CONSIDÉRANT que, après l'inspection du 29 juin 2023, l'exploitant a envoyé à l'inspection de nouvelles fiches de données de sécurité et que celles-ci ne sont pas non plus conformes à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la rubrique 3 de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 521-17 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société IMPLUS EU de respecter les prescriptions du point 1 de l'article 6 et de la rubrique 3 de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant les 7, 11 et 12 septembre 2023 ne permettent pas de considérer que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2023 sont respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 521-18 du Code de l'environnement, d'ordonner à l'encontre de la société IMPLUS EU une mesure d'interdiction de mise sur le marché des produits contenant des substances non enregistrées au titre du règlement n°(CE)1097/2006 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de produire un état des produits stockés compréhensible par les pouvoirs publics susceptibles de les consulter ;
- qu'il ne produit pas une liste de produits stockés avec leur emplacement ;
- qu'il stocke des aérosols en quantité importante sans identifier le type de danger et les rubriques concernées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions au I.1 du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les 118 tonnes d'aérosols présents le jour de l'inspection, considérés comme extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ou contenant des gaz ou des liquides inflammables de catégorie 1 au vu des fiches de données de sécurité, sont stockées avec les autres marchandises dans l'entrepôt, sans séparation physique, et sans étiquetage adapté ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de produire l'étude des effets thermiques d'un incendie de son entrepôt ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- deux poteaux d'aspiration de la réserve d'eau extérieure de couleur bleue et plusieurs poteaux incendie dont un sur pied métallique sont présents sur le site mais non réceptionnés par le SDIS ;
- les agents d'extinction des extincteurs vus dans l'entrepôt ne sont pas appropriés aux risques à combattre et ne sont pas compatibles avec les matières stockées compte tenu du stockage d'aérosols extrêmement inflammables et au vu des fiches de données de sécurité consultées sur site ;
- des colis ou palettes sont stockées à proximité de plusieurs robinets d'incendie armés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les commandes manuelles de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés ne sont pas bien réparties sur le site ;
- des palettes et colis sont stockés à proximité immédiate de ces commandes manuelles qui ne sont donc pas facilement accessibles et manœuvrables en toute circonstance ;
- l'exploitant n'a pas pu indiquer l'emplacement des amenées d'air frais ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société IMPLUS EU, de respecter les prescriptions des points 1.4, 5, 8 et 13 de l'annexe II et du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 29 juin 2023 des installations exploitées par la société IMPLUS EU au 6 avenue du Val sur la commune de Limay, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stocke 169,9 tonnes d'aérosols (dont 120,8 tonnes de substance) et que ces quantités sont plus importantes que celles détenues lors de l'inspection du 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 29 juin 2023 des installations exploitées par la société IMPLUS EU au 6 avenue du Val sur la commune de Limay, l'inspection des installations classées a constaté que les quantités stockées dépassent effectivement le seuil du classement Seveso seuil bas de la rubrique 4320, fixé à 150 tonnes ;

CONSIDÉRANT que, l'inspection a constaté que l'installation ne dispose toujours pas de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux produits aérosols stockés ;

CONSIDÉRANT que, l'inspection a constaté que la société IMPLUS EU n'a pas respecté les prescriptions de mesures d'urgence de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que, l'inspection a constaté que les conditions de stockage des aérosols n'ont pas été améliorées depuis l'inspection du 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré, après transmission du rapport de suite d'inspection daté du 7 août 2023 et du projet d'arrêté de mise en demeure, suspension partielle d'activité et interdiction de mise sur le marché, qu'il voulait poursuivre l'activité relevant de la rubrique 4320 sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que, l'installation représente donc un danger grave et imminent pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 de suspendre l'activité de la société IMPLUS EU, au 6 avenue du Val sur la commune de Limay, relative à la rubrique 4320 jusqu'à la régularisation administrative de la situation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société IMPLUS EU du 26 juin 2023 sont abrogées et remplacées par :

« Article 1^{er} :

I - La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6 (point 1) du règlement REACH (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié susvisé en :

- justifiant, dans le délai de **sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, de la composition des aérosols détenus ;
- justifiant, dans le délai de **sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, la quantité importée sur une année de chaque substance contenue dans les aérosols et précisant si ces substances ont été enregistrées au titre du règlement REACH (exemption, représentant exclusif etc.) auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ;
- régularisant, si nécessaire au vu des quantités importées, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de ces produits chimiques :
 - soit en cessant l'activité d'importation,
 - soit en enregistrant, auprès de l'agence européenne des produits chimiques, les substances importées en quantité supérieure à 1 tonne par an, conformément au règlement REACH (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006.

II- La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative:

- en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique n° 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
ou
- en procédant à la déclaration de l'activité relevant de la rubrique n°4320 et en déposant un dossier de modification de l'installation comprenant une analyse des impacts liés à cette nouvelle activité et des éléments permettant de justifier

que la quantité totale d'aérosols relevant de la rubrique 4320 susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 150 tonnes ;

ou

- en cessant les activités de stockage relevant de la rubrique n°4320 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **sept jours** l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être télétransmis dans un délai d'**un mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **quinze jours** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration, en procédant à la déclaration en ligne dans un délai d'**un mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai d'**un mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

III - La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de la rubrique 3 de l'annexe II du règlement REACH (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié susvisé, en :

- mettant à jour et complétant les fiches de données de sécurité des substances chimiques stockées avec l'ensemble des données requises ;
- mettant en place un étiquetage de ces produits reprenant les mentions de danger des fiches de données de sécurité corrigées.

IV - La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 1.4 (I.1) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé en :

- réalisant un état des stocks intelligible par les pouvoirs publics (nature et quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque cellule, régulièrement tenu à jour) conformément à ces prescriptions ;
- faisant figurer sur ce document, pour les matières dangereuses, *a minima*, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- tenant cet état des stocks à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

V - La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en :

- en séparant les matières qui sont de nature à aggraver un incendie des autres matières, dans une cellule distincte, sauf s'il met en place des séparations physiques entre les matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité ;
- en stockant les matières dangereuses dans des cellules particulières faisant l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

VI - La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en élaborant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² et, le cas échéant, à engager les mesures de protection prévues au point 2 de cette même annexe. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII - La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé en :

- transmettant à l'inspection des installations classées les procès verbaux de réception des poteaux incendie d'aspiration de la réserve d'eau extérieure et du poteau incendie sur pied ;
- mettant en place des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

VIII - La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé en :

- s'assurant que les commandes manuelles des exutoires sont bien réparties, facilement accessibles et manœuvrables en toutes circonstances ;
- s'assurer que les amenées d'air frais, cellule par cellule, d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Article 2 : La société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 avril 2023, en s'assurant de la prise en charge des produits qu'elle stocke, contenant des substances non enregistrées au titre du règlement n°(CE)1097/2006, par un tiers autorisé pour cela au regard de la réglementation ICPE et de ce règlement et ce, tant que la régularisation administrative du site telle que demandée au I et II de l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas achevée.

Article 3 : La société IMPLUS doit, **dès notification du présent arrêté**, cesser de recevoir des aérosols relevant de la rubrique n°4320 et, dans un délai de **sept jours** à compter de la notification du présent arrêté, faire prendre en charge, par une installation dûment autorisée, les aérosols relevant de la rubrique n°4320 de la nomenclature ICPE. L'activité de stockage d'aérosols relevant de cette rubrique, exploitée sans autorisation, est suspendue tant que la régularisation administrative du site, telle que demandée au II de l'article 1^{er} n'est pas achevée.

Article 4 : La société IMPLUS n'est pas autorisée à mettre sur le marché les produits contenant des substances non enregistrées au titre du règlement n°(CE)1097/2006, dès notification du présent arrêté et tant que la régularisation administrative du site telle que demandée au I de l'article 1^{er} n'est pas achevée et que le III de l'article 1^{er} n'est pas respectée.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues au II de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la suppression des installations liées à la rubrique n°4320 de la nomenclature ICPE est ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 6 : En cas de non-respect des obligations prévues aux I et III de l'article 1^{er} et à l'article 4, dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions sont arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 7 : En cas de non-respect des obligations prévues aux IV à VIII de l'article 1^{er} et aux articles 2 et 3, dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, des sanctions sont arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (articles L.171-11 et L.521-20 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **06 OCT. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Victor DEVDUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2023-10-06-00004

Arrêté n° 2023-01175

portant approbation de la disposition générale
zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures
» de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-01175
portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1A à L1321-10, R1321-1 à R1321-5-1, R1321-9 et R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R*122-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-14 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

Vu la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023 relative à la planification de défense et de sécurité nationale

Arrête :

Article 1^{er}

Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures »

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense. Les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le 06/10/2023

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de
Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).